



Wallonie



Service public
de Wallonie

Décembre 2015

Régime d'aide, exempté de notification, en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité

En application du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (publié au Journal officiel de l'Union européenne le 1/07/2014 sous la référence « JO L 193 du 1.7.2014, p. 1–75 », en particulier en application du chapitre I et de l'article 20), le Service Public de Wallonie a informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime d'aide qui a été enregistré sous la référence SA.43113(2015XA).

1) Description du régime d'aide

a) Titre

Programme d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles

b) Objectif

Dans les limites des règles définies dans le règlement (UE) n°702/2014, le Gouvernement wallon met en place un programme d'aide concourant au développement de filières de production agricole de qualité en Région wallonne.

Le programme d'aide concerne les produits agricoles qui respectent un cahier des charges agréé dans le cadre :

1° des systèmes de qualité européens visés par le titre 7, chapitre 1^{er} du Code wallon de l'Agriculture ;

2° du système régional de qualité différenciée visé par le titre 7, chapitre 2 du Code wallon de l'Agriculture ;

3° de la méthode de production intégrée pour fruits à pépins décrite à l'annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 relatif à l'agrément de la méthode de production intégrée pour fruits à pépins, des organismes de contrôles ainsi que des producteurs qui pratiquent cette méthode.

c) Base juridique

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2015 instaurant un programme d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles.

Arrêté ministériel du 17 novembre 2015 déterminant les cahiers des charges participant en 2016 au programme d'aide et les montants de référence de l'aide tels que prévus par l'arrêté du



Gouvernement wallon du 24 septembre 2015 instaurant un programme d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles.

d) Durée

Le régime est applicable du 01/01/2016 au 31/12/2020.

e) Budget

Le budget prévisionnel annuel s'élève à 90.000 EUR. Le budget global est estimé à 450.000 EUR. Le budget du présent régime d'aide relève entièrement du budget de la Région wallonne.

f) Bénéficiaires

Le présent régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté.

Un agriculteur bénéficie d'une aide dans le cadre du programme d'aide s'il :

- 1° est identifié dans le SIGeC conformément à l'article D.22 du Code wallon de l'Agriculture ;
- 2° dispose d'un siège d'exploitation situé sur le territoire de la Région wallonne ;
- 3° s'est engagé dans, et respecte un cahier des charges agréé ;
- 4° se soumet aux contrôles d'un organisme certificateur agréé pour le contrôle du cahier des charges, ainsi qu'aux contrôles de l'administration compétente ;
- 5° n'est pas bénéficiaire d'une aide à l'agriculture biologique établie en vertu de l'article 29 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- 6° respecte les règles de la conditionnalité établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil.

g) Description du régime d'aide

- Le programme d'aide s'applique par année civile. Le ministre de l'Agriculture détermine chaque année les cahiers des charges agréés qui participent au programme d'aide, en fonction de leur évolution.
- Seules les unités de production situées en Région wallonne ont droit à l'aide fixée par le présent arrêté.
- Le programme d'aide porte sur les frais de certification, les frais d'audit initial, les frais d'inscription à un cahier des charges, la cotisation annuelle due pour participer au cahier des charges.
- Le programme d'aide porte sur les frais de certification imputables à un agriculteur et qui sont facturés directement, que cet agriculteur fasse partie ou non d'une filière, ou qui sont déduits de la valeur de vente de sa production brute, lorsque, au sein d'une filière, l'agriculteur a conclu un accord avec le promoteur qui lui achète sa production brute et qui verse en son nom les frais de certification qui lui sont imputables.
- Pour chaque cahier des charges agréé qui participe au programme d'aide, le ministre arrête annuellement un montant de référence qui représente le montant annuel maximum de l'aide octroyée à chaque agriculteur engagé dans ledit cahier des charges.
- En vue de déterminer les montants de référence pour une année donnée, le promoteur et les organismes certificateurs agréés pour un cahier des charges donné communiquent

préalablement à l'administration compétente le tarif hors TVA des frais appliqués au cours de l'année.

- Le montant de référence pour une année donnée n'est pas supérieur au montant de référence de l'année précédente indexé sur base des prix à la consommation, sauf si le dépassement est dû à des frais de certification supplémentaires imposés par des circonstances exceptionnelles ou par une révision du cahier des charges.
- L'aide est octroyée à un agriculteur pour une période maximale de cinq ans.
- Le montant de l'aide est au maximum de 3.000 EUR par an et par agriculteur pour l'ensemble des cahiers des charges éligibles auxquels il participe.
- A la date limite d'introduction de la demande unique de l'année civile au cours de laquelle il participe au programme d'aide, l'agriculteur introduit auprès de l'administration concernée une demande d'aide. La demande d'aide est soumise au moyen du formulaire de demande unique. Pour 2016, un formulaire de demande d'aide est établi par l'administration compétente.
- A la demande de l'administration compétente, l'agriculteur transmet une déclaration de créance qui porte sur les frais visés ci-dessus, encourus au cours de l'année civile écoulée et l'accompagne des pièces justificatives requises.
- Le paiement de l'aide est exécuté annuellement pour l'ensemble des agriculteurs après contrôle des conditions d'octroi.
- Lorsque l'agriculteur ne respecte pas les règles de conditionnalité des aides au cours d'une année d'application de l'aide, le pourcentage de réduction appliqué aux paiements directs de cet agriculteur par l'organisme payeur pour cette même année, est également appliqué au montant obtenu en application du programme d'aide.
- Tout agriculteur faisant l'objet d'une sanction émanant de l'organisme certificateur agréé et conduisant à une suspension ou à une exclusion du cahier des charges, est exclu de l'aide pour toute année civile dans laquelle la sanction a porté ses effets.
- L'administration compétente notifie à l'agriculteur une décision reprenant le montant de l'aide qui sera versée.
- L'agriculteur dispose de dix jours ouvrables pour introduire un recours auprès de l'administration compétente.

2) Compatibilité du régime d'aide (règlement (UE) n°702/2014)

Pour les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, le règlement (UE) n°702/2014 précise les catégories d'aides qui sont considérées comme compatibles avec le marché intérieur et en fixe les conditions.

Les conditions communes à toutes les catégories d'aides sont les suivantes :

- Seuils de notification maximum (article 4)
Le règlement ne prévoit pas de seuil de notification maximum pour les aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité.
- Transparence des aides (article 5)
Le présent régime d'aide est transparent car « il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque ».
- Effet incitatif (article 6)
Le présent régime d'aide prévoit que le bénéficiaire introduit une demande d'aide à la date limite d'introduction de la demande unique de l'année civile au cours de laquelle il participe au programme d'aide.
- Intensité de l'aide et coûts admissibles (article 7)
Le présent régime d'aide prévoit que :

- les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits ;
 - la TVA est exclue du bénéfice de l'aide.
- Cumul avec d'autres régimes d'aide (article 8)

Pour déterminer les montants maximaux d'aide, il y a lieu de tenir compte de toutes les aides d'état accordées pour l'activité considérée.

Le présent régime d'aide porte sur des coûts admissibles identifiables qui ne sont pris en charge par aucune autre aide d'Etat, à l'exception de l'aide à l'agriculture biologique établie en vertu de l'article 29 du règlement (UE) n°1305/2013, dont les bénéficiaires sont exclus du présent régime d'aide.
 - Publication et information (article 9)

Le présent régime d'aide :

 - est notifié électroniquement sous forme d'informations succinctes auprès de la Commission au plus tard dix jours ouvrables avant sa date d'entrée en vigueur ;
 - est publié sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'Etat sous forme des informations succinctes, du présent texte intégral et de la base juridique comprenant une référence au règlement (UE) n°702/2014.
 - Prévenir la double publication

L'octroi des aides individuelles du présent régime ne relève pas du champ d'application du règlement (UE) n°1305/2013.
 - Rapports (article 12)

Un rapportage annuel est mis en place conformément au règlement (CE) n°794/2004.
 - Suivi

Les dossiers et les pièces justificatives relatives au présent régime d'aide sont conservés pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide ad hoc ou de la dernière aide octroyée au titre du présent régime d'aide.

Les conditions suivantes sont spécifiques aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité (article 20).

Le présent régime d'aide porte sur une aide aux nouvelles participations à des systèmes de qualité, qui remplit les conditions suivantes :

- L'aide est accordée :
 - aux systèmes de qualité établis suivants les règlements (UE) n°1308/2013 pour le vin, (UE) n°1151/2012 pour les AOP, IGP et STG, (CE) n°834/2007 pour la production biologique, (CE) n°110/2008 pour les indications géographiques des boissons spiritueuses et (UE) n°251/2014 pour les indications géographiques des produits vinicoles aromatisés ;
 - aux systèmes de qualité dont la Région wallonne reconnaît qu'ils respectent les critères de spécificité des produits, d'ouverture à tous les producteurs, de réponse à un cahier des charges contraignant vérifié par un organisme d'inspection indépendant, de transparence et de traçabilité complète des produits ;
 - aux systèmes de certification pour les produits agricoles reconnus par la Région wallonne comme correspondant aux exigences prévues par la communication de la Commission intitulée « Orientations de l'Union relative aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires ».

- L'aide est accordée aux producteurs de produits agricoles sous forme d'incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes résultant de la participation à des systèmes de qualité.
- L'aide n'est pas accordée pour couvrir le coût des contrôles effectués par le bénéficiaire lui-même ou légalement à charge du bénéficiaire lui-même.
- L'aide est accordée pour une période maximale de 5 ans et est limitée à 3.000 EUR par an et par bénéficiaire.
- L'aide est accessible à toutes les entreprises admissibles de la zone concernée, sur la base de conditions définies avec objectivité.